

Directives sur la Communication sur le Progrès du Pacte Mondial des Nations Unies

Révisé le 25 Février, 2011

Objectifs

- La Communication sur le progrès ("COP") est une communication annuelle informant les parties prenantes de l'entreprise sur les progrès de mise en œuvre des 10 principes du Pacte mondial.
- La COP est un élément central des mesures d'intégrité du Pacte mondial. Elle a pour principal objectif de communiquer au public les progrès continus réalisés dans l'application des principes. En plus de faciliter le dialogue avec les parties prenantes, la COP peut servir à illustrer et disséminer les meilleures pratiques ou approches de gestion innovantes.
- La COP représente un exercice de transparence et de responsabilité de la part des sociétés participantes. Par conséquent, les entreprises qui ne transmettent pas leur communication annuelle sur le site du Pacte mondial encourent le risque de perdre leur statut normal de participant, et, à terme, d'être expulsé de l'initiative.
- La transmission d'une COP aide les parties prenantes à obtenir accès à l'information sur la performance de durabilité du participant. Les participants n'appartenant pas au secteur privé ne sont pas requis de soumettre une COP.

Exigences minimales pour les COP

1. Les entreprises doivent communiquer leur progrès annuellement à leurs parties prenantes

Une COP est une communication directe des entreprises à leurs parties prenantes. Pour cette raison, les entreprises doivent diffuser leur COP dans le domaine public. Tandis que la forme générale est flexible, la communication doit comporter les trois éléments ci-après:

a. Une **déclaration par laquelle le président, directeur général (ou l'équivalent), confirme son soutien continu** au Pacte mondial et renouvèle l'adhésion à l'initiative et ses principes.

b. Une **description des mesures pratiques** (à savoir documentation de toute politique, procédure et activité pertinente) prises (ou planifiées) par l'entreprise pour mettre en œuvre les principes du Pacte mondial se rattachant à chacune des quatre catégories (les droits de l'homme, le travail, l'environnement, et la lutte contre la corruption).

Note : Si une COP n'adresse pas une ou plusieurs des quatre catégories, une raison explicative doit figurer dans la COP afin de justifier cette omission (« rapporter ou expliquer »).

c. **Une mesure des résultats** (à savoir le degré auquel les objectifs/ indicateurs de performance définis ont été atteints ou autre mesure des résultats qualitative ou quantitative)

2. Les entreprises doivent publier leur COP annuellement sur le site web du Pacte mondial

a. Participants du secteur privé doivent publier leur première COP dans un délai d'un an de la date d'adhésion au Pacte mondial.

(Note : Les entreprises ayant adhéré avant le 1^{er} Juillet 2009 bénéficient de deux ans à partir de la date d'adhésion pour publier leur première COP.)

Une COP doit par la suite être publiée dans un délai d'un an suivant la publication précédente.

b. Les entreprises sont tenues de publier une version électronique de leur COP (de préférence au format PDF) dans la base de données du Pacte mondial -- ainsi que, si possible, un lien (URL) redirigeant vers le même document sur le site web de l'entreprise (www.unglobalcompact.org/admin).

c. Il est demandé aux sociétés de bien vouloir fournir certaines informations sur le contenu des COP et leur dissémination aux parties prenantes.

Différenciation

Les entreprises signataires qui soumettent régulièrement leurs communications sur le progrès seront classées dans une des deux catégories suivantes :

- **Niveau GC Actif** : Une entreprise signataire qui dépose régulièrement ses communications sur le progrès et qui déclare respecter toutes les exigences relatives aux communications sur le progrès (voir la section 1 des **exigences relatives aux communications sur le progrès** ci-dessus).
- **Niveau GC Avancé** : Les entreprises signataires qui remplissent les conditions du niveau GC Actif peuvent se déclarer au niveau GC Avancé :
 1. En décrivant comment elles remplissent ou projettent de remplir 24 critères du niveau GC Avancé dans leur COP, dans les domaines suivants :
 - stratégie, gouvernance et engagement
 - objectifs et thèmes des Nations Unies
 - application des principes du Pacte mondial
 - application dans la chaîne de valeur
 - vérification et divulgation

Un critère est rempli lorsque l'entreprise décrit son application ou ses projets d'application des meilleures pratiques communément acceptées pour chaque critère (c'est-à-dire les meilleures pratiques proposées sous chaque critère, et applicables au contexte dans lequel fonctionne l'entreprise). Si une entreprise considère qu'un critère n'est pas pertinent, elle doit en expliquer la raison dans sa communication sur le progrès.

Au fil du temps, les participants du niveau GC Avancé sont encouragés à appliquer toutes les meilleures pratiques pertinentes.

Les meilleures pratiques susmentionnées ne sont pas une liste exhaustive. Les entreprises sont libres d'appliquer d'autres pratiques établies ou émergentes, et de l'indiquer dans leur questionnaire d'auto-évaluation.

2. En soumettant une COP sur le site du Pacte mondial, avec une déclaration confirmant que la communication sur le progrès décrit comment les 24 critères sont remplis ou comment l'entreprise projette de les remplir.
3. En remplissant un questionnaire d'auto-évaluation sur le contenu de la COP, et la couverture des 24 critères et des meilleures pratiques correspondantes.

Conséquences du défaut de communication sur le progrès

Délai de grâce pour les entreprises en apprentissage

- Toute entreprise dont la COP ne remplit pas les conditions requises (voir la **Section 1 des exigences relatives aux COP** ci-dessus) bénéficie d'un unique **délai de grâce de 12 mois, réservé aux entreprises en apprentissage** et à l'échéance duquel elle devra déposer une nouvelle COP, conforme à toutes les exigences. Pendant ce temps, les participants recevront un soutien et une assistance active du bureau du Pacte mondial et de leur réseau local par le biais de la **plateforme d'apprentissage**.

Remarque : cette règle s'applique également aux participants non communicants à la date de dépôt des communications sur le progrès.

Le statut de non communicant

- Une entreprise est considérée comme « **non communicante** » sur le site du Pacte mondial, si elle a omis de déposer sa COP dans les délais requis (voir la **Section 2.a. des exigences relatives aux COP** ci-dessus).
- Si une entreprise omet de déposer une COP conforme à tous les critères (voir la **Section 1 des exigences relatives aux COP** ci-dessus) à l'issue du délai de grâce pour les entreprises en apprentissage, elle devient immédiatement **non-communicant** à la fin dudit délai de grâce.
- Toute entreprise signataire ayant déjà bénéficié du délai de grâce devient **non communicante** si elle omet à nouveau de déposer une COP conforme à toutes les exigences dans le délai requis.

Éviction du Pacte mondial

- Si une entreprise **non communicante** omet de déposer une COP conforme à toutes les exigences dans un délai d'un an à compter de son passage au statut de non communicante, elle est **expulsée du Pacte mondial**. Le nom des entreprises expulsées est rendu public sur le site du Pacte mondial.
- Toutes les entreprises expulsées doivent postuler à nouveau pour rejoindre l'initiative.

Format et langue

- Pour que les COP soient accessibles facilement à toutes les parties prenantes, membres ou non, et pour éviter toute redondance des efforts, les COP doivent être intégrées aux communications principales entre les participants et ses parties prenantes, par exemple les rapports sur la responsabilité sociale et le développement durable, ou les rapports financiers.
- Pour les entreprises signataires qui ne publient pas de rapports formels, la COP peut être rédigée dans un document seul. Un modèle basique est disponible pour aider les participants à créer ce document.
- Les COP doivent être rédigées dans la (les) langue(s) principale(s) des parties prenantes. Le bureau du Pacte mondial accepte les COP dans toutes les langues.

Modification des dates limites de dépôt

- *Demande d'adaptation.* Les entreprises signataires peuvent adapter la date limite de soumission de leur COP, en fonction de la périodicité de leurs rapports annuels. Pour ce faire, il suffit de déposer une demande d'adaptation sur le site du Pacte mondial en indiquant la périodicité des rapports du participant. Cette demande permet de décaler, **une fois seulement**, la date limite, jusqu'à 11 mois au maximum.
- *Demande de grâce.* En cas de retard prévisible dans la soumission de leur COP, les participants peuvent demander un délai de grâce de 90 jours à compter de la date limite de soumission. Pour ce faire, il suffit de déposer une demande de grâce sur le site du Pacte mondial, en fournissant une explication raisonnable dudit retard et en indiquant la date à laquelle la communication sur le progrès sera déposée. Toute COP ultérieure sera due à la date anniversaire de la fin du délai de grâce. (par exemple, si la date limite de dépôt était au départ le 1er janvier 2011 et que le délai de grâce la porte au 1er avril 2011, la prochaine communication sur le progrès devra être déposée avant le 1er avril 2012.)